



PROCES VERBAL

DU CONSEIL MUNICIPAL DU 1^{er} AVRIL 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 1^{er} avril, le Conseil Municipal de la Commune de Caudiès de Fenouillèdes légalement convoqué s'est réuni en séance ordinaire dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Madame Toussainte CALABRESE, Maire

Date de la convocation : 25/03/2025

Nombre de conseillers en exercice : 13

Nombre de conseillers présents : 10

Présents : Toussaint Calabrese, Agnès Carrère, Jean-Marc Sanchez, Jean-Claude Rey, Jean-Marie Alary, Emmanuel Smaghe, Jacqueline Payre, Michel Mazerolles, Luc Lanat, Angélique Da Silva.

Absents excusés : Eddy Dennery donne procuration à Jacqueline Payre, Patrice Barcelo donne procuration à Angélique Da Silva, Marie-Hélène Palmade donne pouvoir à Toussainte Calabrese

Le Conseil Municipal à l'unanimité désigne comme secrétaire de séance : Agnès CARRERE

1°) Approbation du Compte de Gestion 2024 du Budget Principal

Agnès CARRERE, Adjointe aux Finances rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur. Il doit être voté préalablement au compte administratif.

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2024 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titre de recettes, de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer.

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2024, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, APPROUVE à la majorité

le compte de gestion du trésorier municipal pour l'exercice 2024. Ce compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

1 contre : Smaghe Emmanuel

11 pour

2°) Approbation du Compte Administratif 2024 - Budget Principal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le compte de gestion de l'exercice 2024 dressé par le Receveur municipal,

Madame Agnès CARRERE, Adjoint aux finances présentes les résultats du compte administratif 2024 qui peuvent se résumer de la manière suivante :

Section de Fonctionnement

Recettes de fonctionnement	758 623.10
Dépenses de fonctionnement	660 475.27
Résultat de l'exercice	98 147.83

Résultat antérieur reporté	657 608.80
Résultat cumulé au 31/12/2024	755 756.63
Section d'investissement	
Recettes d'investissement	250 110.24
Dépenses d'investissement	493 882.55
Résultat de l'exercice	-243 772.31
Résultat antérieur reporté	- 66 170.10
Résultat de clôture 2024	- 309 942.41

Conformément à la loi, Madame le Maire se retire de la séance.

Sous la présidence d'Agnès CARRERE,

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré à la majorité

1 Contre E-Smagghe

11 Pour

APPROUVE le compte administratif pour l'exercice 2024.

ONT SIGNE AUREGISTRE LES MEMBRES PRESENTS.

Calabrese

Le Conseil Municipal à l'unanimité désigne comme secrétaire de séance : Agnès CARRERE

3°) APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2024- BUDGET DES POMPES FUNEBRES

Madame Agnès CARRERE, Adjointe aux Finances rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur.

Il doit être voté préalablement au compte administratif.

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2024 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titre de recettes, de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer.

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2024, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, APPROUVE à la majorité

1 contre : E Smagghe

11 pour

Le compte de gestion du trésorier municipal pour l'exercice 2024. Ce compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

4°) APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2024 - BUDGET POMPES FUNEBRES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le compte de gestion de l'exercice 2024 dressé par le Receveur municipal,

Madame Agnès CARRERE, Adjointe aux finances présentes les résultats du compte administratif 2024 qui peuvent se résumer de la manière suivante :

Section de Fonctionnement

Recettes	2 887.87
Dépenses	599.69

Résultat de l'exercice	2 288.18
Résultat antérieur reporté	12 867.81
Résultat cumulé au 31/12/2024	15 155.99

Section d'investissement

Recette	0.00
Dépenses	0.00
Résultat antérieur reporté	0.00
Résultat de clôture de l'exercice	0.00

Conformément à la loi, Madame le Maire se retire de la séance.

Sous la présidence d'Agnés CARRERE,

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré à la majorité

1 contre : E Smaghe / 11 pour

APPROUVE le compte administratif POMPES FUNEBRES pour l'exercice 2024

5°) VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2025- BUDGET GENERAL

Le conseil municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1612-20 et L.2311-1 à L.2343-2 relatifs à l'adoption et à l'exécution des budgets communaux ainsi qu'aux finances communes,

VU l'instruction M57 précisant les règles de comptabilité publique et de présentation du budget,

CONSIDERANT l'obligation de voter le budget primitif avant le 5 avril de l'année

ENTENDU que la commission des finances s'est réunie le 25 mars 2025,

ENTENDU l'exposé de Madame le Maire, rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal vote le budget à la majorité

1 contre : E Smaghe / 11 pour

Le Conseil Municipal ADOPTE le Budget primitif de l'exercice 2025 arrêté comme suit :

	Dépenses	Recettes
Fonctionnement	1 108 601.63	1 108 601.63
Investissement	534 717.41	534 717.41

Commune de 500 à 3 500 habitants : précise que le budget de l'exercice 2025 a été établi en conformité avec la nomenclature M57.

6°) AFFECTATION DE RESULTAT – BUDGET PRINCIPAL

Suite au vote du compte administratif 2024 et à la reprise des résultats de l'exercice précédent, le résultat de clôture est de :

- En section d'investissement : déficit de 309 942.41 €
- En section de fonctionnement : excédent de 755 756.63 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité, décide d'affecter :

1 contre : E Smaghe / 11 pour

- Au compte 1068, la somme de 310 000 € correspondant au déficit d'investissement ;
- Le solde de l'excédent de fonctionnement de 445 756.63 € est reporté BP 2025 au compte 002 (excédent de fonctionnement reporté).

7°) VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2025 - BUDGET POMPES FUNEBRES

Le conseil municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1612-20 et L.2311-1 à L.2343-2 relatifs à l'adoption et à l'exécution des budgets communaux ainsi qu'aux finances communes,

VU l'instruction M14 précisant les règles de comptabilité publique et de présentation du budget,

Suite au débat budgétaire du 25 mars 2025

ENTENDU l'exposé de Madame Le Maire, rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal vote le budget à la majorité

1 contre : E Smagghe / 11 pour

Le Conseil Municipal ADOPTE le Budget primitif des Pompes Funèbres de l'exercice 2025 arrêté comme suit :

	Dépenses	Recettes
Fonctionnement	15 155.99	15 155.99
Investissement	0.00	0.00

Commune de 500 à 3 500 habitants : précise que le budget de l'exercice 2025 a été établi en conformité avec la nomenclature M14.

8°) Vote des taux de la fiscalité directe locale/Fixation des taux d'imposition pour l'année 2025

Par délibération du 10 avril 2024, le Conseil Municipal avait fixé les taux des impôts à :

TH : 14.87%

TFPB : 38,15 %

TFPNB : 51.47 %

Depuis 2020, le taux de TH était figé à sa valeur de 2019 jusqu'en 2022 inclus suite à la réforme de la fiscalité directe locale.

A compter de 2023, le taux de TH (sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale) peut à nouveau être voté et modulé par les collectivités locales en référence à l'article 1636 B sexies du CGI.

Il est proposé de maintenir les taux d'imposition en 2025 :

TH : 14.87 %

TFB : 38,15 %

TFPNB : 51.47 %

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal vote les taux à la majorité

1 contre : E Smagghe / 11 pour

9°) Travaux piscine Castel Fizel - Non-restitution de retenues de garantie pour prescription quadriennale

Exposé :

Dans le cadre des marchés publics, des garanties financières sont mises en place afin d'assurer la bonne exécution des marchés. A ce titre, le pouvoir adjudicateur a la possibilité de prélever une retenue de garantie représentant

maximum 5% du montant total du marché permettant de remédier aux malfaçons constatées lors de la réception du marché ou les désordres apparus pendant la période de garantie.

La retenue de garantie est libérée dans un délai d'un mois suivant l'expiration du délai de garantie, soit un an à compter de la date d'effet de la réception, ce délai pouvant toutefois être prolongé dans le cas où toutes les réserves n'auraient pas été levées par le titulaire du marché.

Dans le cadre des travaux de la piscine de Castel Fizel en 2006 des retenues de garantie, non restituées à ce jour, avaient été prélevées respectivement sur l'entreprises AQUATEC LME pour un montant de 3 502.46 €, 598 € et 1 146.96 € soit un montant total de 5 247.42 €

Les retenues de garantie prélevées sur les factures de la société AQUATEC LME sont aujourd'hui atteintes par la prescription quadriennale.

Décision :

Le Conseil Municipal,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M157,

Vu les articles R.2191-32 et suivants du Code de la commande publique,

Vu la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968 régissant la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics,

Après en avoir délibéré,

Décide

Article 1er : le reversement des différentes retenues de garantie au budget principal de la commune pour un montant total de 5 247.42 euros réparti comme suit :

- AQUATEC 5247.42 €

- **Article 2 :** l'émission d'un titre de recettes au compte 75888 correspondant au montant de ces Retenues de garantie.

10°) Eco rénovation du groupe scolaire JJ Morer - Non-restitution de retenues de garantie pour prescription quadriennale ou disparition de la Société titulaire du Marché.

Dans le cadre des marchés publics, des garanties financières sont mises en place afin d'assurer la bonne exécution des marchés. A ce titre, le pouvoir adjudicateur a la possibilité de prélever une retenue de garantie représentant maximum 5% du montant total du marché permettant de remédier aux malfaçons constatées lors de la réception du marché ou les désordres apparus pendant la période de garantie.

La retenue de garantie est libérée dans un délai d'un mois suivant l'expiration du délai de garantie, soit un an à compter de la date d'effet de la réception, ce délai pouvant toutefois être prolongé dans le cas où toutes les réserves n'auraient pas été levées par le titulaire du marché.

Dans le cadre des travaux de l'Eco Rénovation du Groupe scolaire JJ Morer en 2015 des retenues de garantie, non restituées à ce jour, avaient été prélevées respectivement sur l'entreprises GESRET pour un montant de 2157.3 €

Les retenues de garantie prélevées sur les factures de la société GESRET sont aujourd'hui atteintes par la prescription quadriennale.

Décision :

Le Conseil Municipal,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M157,

Vu les articles R.2191-32 et suivants du Code de la commande publique,

Vu la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968 régissant la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

Décide

Article 1er : le reversement des différentes retenues de garantie au budget principal de la commune pour un montant total de 2157.3 euros réparti comme suit :

- GESRET 2157.3 €

- **Article 2 :** l'émission d'un titre de recettes au compte 75888 correspondant au montant de ces Retenues de garantie.

11°) Rénovation de la Bulle - Non-restitution de retenues de garantie pour prescription quadriennale ou disparition de la Société titulaire du Marché.

Dans le cadre des marchés publics, des garanties financières sont mises en place afin d'assurer la bonne exécution des marchés. A ce titre, le pouvoir adjudicateur a la possibilité de prélever une retenue de garantie représentant maximum 5% du montant total du marché permettant de remédier aux malfaçons constatées lors de la réception du marché ou les désordres apparus pendant la période de garantie.

La retenue de garantie est libérée dans un délai d'un mois suivant l'expiration du délai de garantie, soit un an à compter de la date d'effet de la réception, ce délai pouvant toutefois être prolongé dans le cas où toutes les réserves n'auraient pas été levées par le titulaire du marché.

Dans le cadre des travaux de rénovation de la Bulle en 2020 des retenues de garantie, non restituées à ce jour, avaient été prélevées respectivement sur les entreprises WILL CHARPENTIER MENUISERIE G pour un montant de 1 531.39 €, 39.26 € et 134.87 € soit un montant total de **1705.52 €** et AXAT ELEC pour un montant de 187.42 € et 168.83 € soit un montant total de **356.25 €**.

Concernant l'entreprise AXAT ELEC, des réserves avaient été émises au moment de la réception des travaux et à ce jour, la société AXAT ELEC n'existe plus.

Les retenues de garantie prélevées sur les factures de la société GESRET sont aujourd'hui atteintes par la prescription quadriennale.

Décision :

Le Conseil Municipal,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M157,

Vu les articles R.2191-32 et suivants du Code de la commande publique,

Vu la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968 régissant la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

Décide

Article 1er : le reversement des différentes retenues de garantie au budget principal de la commune pour un montant total de 2 061.77 euros réparti comme suit :

- WILL CHARPENTIER MENUISERIE : 1 705.52 €
- AXAT ELEC : 356.25 €

- **Article 2 :** l'émission d'un titre de recettes au compte 7788 correspondant au montant de ces Retenues de garantie.

12°) Dissolution du Syndicat Intercommunal pour la maintenance des stations de réémission de Lesquerde et répartition de l'actif et du passif entre les collectivités membres.

Mme le Maire ouvre la séance et constate que le conseil réunit les conditions pour délibérer valablement.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5212-33, L5211-25-1 et L5211-26 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 mai 1960 portant création du Syndicat Intercommunal pour la maintenance des stations de réémission de Lesquerde ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2024 portant fin de compétence du Syndicat Intercommunal pour la maintenance des stations de réémission de Lesquerde ;

Le conseil municipal à l'unanimité des membres présents et après en avoir délibéré :

Accepte les conditions de liquidation du Syndicat Intercommunal pour la maintenance des stations de réémission de Lesquerde, telles que décrites ci-après et précisées en annexe à la présente délibération :

Suivant Tableau de répartition au Prorata de la Population

Sollicite auprès de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales, l'arrêté de dissolution définitif du Syndicat Intercommunal pour la maintenance des stations de réémission de Lesquerde.

13°) Pertes sur créances irrécouvrables / Créances admises en non-valeur

Madame le Maire informe les conseillers que dans le cadre de l'apurement périodique des comptes entre l'ordonnateur et le comptable public, ce-dernier propose l'admission en non-valeur de plusieurs créances irrécouvrables détenues par la commune de Caudiès de Fenouillèdes :

- sur 13 pièces différentes,
- sur 8 débiteurs distincts,
- de 2006 à 2013,
- pour des motifs de poursuites sans effet, de combinaisons infructueuses d'actes, et de PV de perquisition et de demande de renseignement négative.

En général, si les titres sont présentés en non-valeur, c'est que les services du Trésor ont essayé par tous les moyens d'obtenir le recouvrement, en vain.

Parmi ces créances irrécouvrables, on distingue deux types :

- les admissions en non-valeur, créances pour lesquelles, malgré les diligences effectuées, aucun recouvrement n'a pu être obtenu (combinaison infructueuse d'actes). Il est à préciser que l'admission en non-valeur n'exclut nullement un recouvrement ultérieur, si le redevable revenait à une situation permettant le recouvrement. Le détail des motifs est précisé dans le tableau ci-dessous.
- les créances éteintes. On constate l'extinction de ces créances, définitivement effacées, consécutivement à la liquidation judiciaire de fournisseurs ou de sociétés titulaires de marchés publics. Ces créances sont annulées par décision judiciaire (clôture insuffisante d'actif, règlement judiciaire, surendettement décision d'effacement de dette). Pour ces créances éteintes, la ville et la trésorerie ne pourront plus tenter d'action de recouvrement.

Le détail des motifs est précisé dans le tableau en annexe.

Le total des 13 créances est de 3 113.27 € réparties comme suit :

BUDGET	COMPTE	MONTANT
Budget principal	6541- Créances admises en non-valeur	3 113.27 €
	6542- Créances éteintes	0.00 €

Vu les articles L2121-29, L2121-1 à L2121-23, R2121-9 et R2121-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui concernent le conseil municipal et ses modalités de fonctionnement ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables ;

Vu les demandes d'admission en non-valeur transmises par le Comptable Public, en date du 6/03/2025 ;

Considérant que le comptable certifie avoir émargé aux articles respectifs, les sommes indiquées sur l'état, lesquelles n'avaient pas été soldées avant la réception de la décision ;

Considérant que les dispositions prises lors de l'admission en non-valeur, par l'assemblée délibérante, ont uniquement pour objet de faire disparaître de la comptabilité les créances irrécouvrables ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité : 2 contre : E Smagghe, JM Alary

- **APPROUVE** l'admission en non-valeur pour un montant total de 3 113.27 € correspondant à la liste des produits irrécouvrables ci-dessous, dressées par le comptable public,

- **DIT** que ces créances de 15 599,65 € seront inscrites au compte budgétaire 6541 (créances admises en non-valeurs)

05200 - CAUDIÈS DE FENOUILLEDS -

Pièces prises en charge du au 28/02/2025
 Situation actualisée au 28/02/2025

Somme - Reste à recouvrer Nom du débiteur	2006	2007	2009	2010	2011	2012	2013
alt yahya madeleine							
armandin arnaud							
art et pierre							565,5
balmigere f							
balmigere f							
bar l'emotion							
barthelemy							
barthelemy valeria							
bauguel irma							
brunnes gerard							
barron john et cathy							
catalogue bernard							
clauzel raymonde	224,30	216,80					
coulthawaite mark et lynne							
crovetti andrea							
epicerie de laval							
equifun							
erdhill r							
espinaut nicole							
estat							
eurli gram-vival							
fernandez nathalie							
ferre jean							
fascoyne bernard							
fascoyne jeff							
fascoyne jeff							
fausseres anthony							
fiboulet lionel							
girard christian							
golsnard clotilde							
grami-vival							
gunes ibrahim							
giliary brady							
laciopierre anthony							
laciopierre anthony osanchez marie-laure							
lacoste							
laurent emmanuel							
loxjan robert							
lotigny marcellin				252,30	244,80	250,80	264,19
lotigny marcellin			243,30				
lousaadni fatima							
phoenix france infrastrucutres							
rita abreu raoul							
porteloie pascal							
pujol aurelie							
pujol marie louise							
quinten janes-froeli							
raguet antoinette		216,90					
raguet antoinette		173,41					
raynal jean							
regie des eaux							
roge jeannine							
roumaneix jacques							
sanchez raphael							63,35
sci de l'ermilage							
sci loulou							
sci mat							
scnf-ccf							
stardy marie-claire							
tricoire michel							
van kleef peter							
verver florent							
williams david						192,80	204,45
vimenez emmanuel							
vimenez emmanuel							
Total Résultat	224,30	216,80	243,30	252,30	244,80	250,80	264,19

14°) Participations aux voyages scolaires du Collège Joseph Calvet

Madame la Principale du Collège Joseph Calvet a sollicité la commune afin de verser une participation pour des voyages qu'il organise

- 1^{er} Un voyage à Montpellier, la participation à charge des familles est 234 €/élèves, donc 4 de Caudiès
- 2^{ème} Un voyage à Puigmal, la participation à charge de la famille est de 250 €/élèves, donc 1 de Caudiès
- 3^{ème} Un voyage à Madrid, la participation à charge de la famille est 372 €/élèves, donc 5 de Caudiès

Madame le Maire propose de verser la somme de 200 € pour l'année scolaire 2024/2025 à répartir sur les différents voyages

Le Conseil Municipal ouï cet exposé, et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

ACCEPTÉ d'octroyer la somme de 200 € pour l'année scolaire 2024/2025 à répartir par le collègue sur les différents voyages.

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 6574.

15 °) Détermination du Taux de promotion de grade 2025

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que conformément au 2° alinéa de l'article 49 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, il appartient à chaque assemblée délibérante de fixer le taux, permettant de déterminer, à partir du nombre d'agents remplissant les conditions pour être nommés à un grade d'avancement, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus à ce grade.

La délibération doit fixer ce taux pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade. Il peut varier entre 0 et 100%.

Madame le Maire propose à l'assemblée de fixer les ratios d'avancement de grade pour la collectivité comme suit :

CATEGORIE	CADRE D'EMPLOIS	GRADE D'ORIGINE	GRADE D'AVANCEMENT	TAUX (%)
C	Technique	Adjoint Tech.Territorial Principal de 2eme classe	Adjoint Tech.Territorial Principal de 1er classe	100 %
C	Technique	Adjoint Tech.Territorial Principal de 2eme classe	Adjoint Tech.Territorial Principal de 1er classe	100 %

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

DECIDE : d'adopter les ratios ainsi proposés,

ADOPTÉ : à l'unanimité

16°) Création de 2 postes d'Adjoint Technique Territorial Principal de 1^{ère} Classe

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié relatif aux emplois permanents à temps complet, Madame le Maire informe les membres du Conseil qu'en raison d'une promotion interne, il convient de prévoir la création de 2 postes d'adjoint technique territorial principal de 1^{ère} Classe à temps complet (35h par semaine).

Madame le Maire propose donc aux membres du conseil d'approuver la création de 2 postes d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe à temps complet à compter du 01/04/2025.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **DECIDE** de créer 2 postes permanent à temps complet d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe à compter du 01/04/2025.
- la rémunération et la durée de carrière de cet agent seront celles fixées par la réglementation en vigueur pour le cadre d'emploi concerné,
- **DIT** que les crédits nécessaires à la dépense sont prévus au Budget de la commune,
- **DONNE** tout pouvoir à Madame le Maire pour la mise en œuvre de cette décision.

17°) Modification du tableau des effectifs au 01/04/2025

Il est proposé de procéder à la modification suivante du tableau des effectifs.

	Cat	Nombre de poste au 01/02/2025	Nombre de poste au 01/04/2025
Filière Administrative			
Adjoint Adm. principal 1 ^{ère} Classe	C	1	1

Agent contractuel -APC	C	1	1
Adjoint Adm. Terr 2eme classe	C	1	1
Filière sociale			
Atsem principal de 1 ^{er} classe		1	1
Filière Technique			
Adjoint technique -Contractuel	C	1	1
Adjoint Technique Territorial de 2 ^{ème} Classe	C	1	1
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	C	4	2
Adjoint technique principal de 1 ^{er} classe	C	0	2

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
Approuve à l'unanimité le nouveau tableau des effectifs de la collectivité.

18°) Convention d'adhésion au service protection des données-DPD mutualisé

Le rapporteur rappelle :

Vu le règlement européen relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (règlement 2016/679 du parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, RGPD)

Considérant que, depuis le 25 mai 2018, les collectivités territoriales sont tenues de se conformer aux dispositions du RGPD, y compris l'obligation de nommer un délégué à la Protection des Données (DPD).

Considérant que le non-respect de ces obligations peut entraîner des sanctions lourdes, conformément aux articles 83 et 84 du RGPD, avec des amendes administratives pouvant aller jusqu'à 200 000 euros.

Considérant l'évolution de la législation en matière de protection des données et le risque important de cyberattaques.

Considérant le volume conséquent des obligations légales et l'inadéquation potentielle entre les moyens dont dispose la collectivité et les exigences de mise en conformité.

Considérant l'impossibilité pour la commune de procéder à l'embauche d'un DPD en raison des coûts et de la technicité impliqués, ainsi que des nombreux avantages découlant de la mutualisation de ce service au niveau départemental.

Il présente ainsi les éléments constitutifs de la convention relative à ce service, au coût de celui-ci et propose d'adhérer au service mutualisé au CDG66.

Après avoir ouï la présentation du rapporteur, les membres du conseil municipal, à la majorité :

Décident de faire appel à ce service et de désigner comme Délégué à la Protection des Données de la commune le Centre de gestion66.

Adoptent la convention cadre ci-jointe avec le Centre de Gestion en précisant les conditions d'exécution de ce service.

Autorisent le Maire à signer la convention, ainsi que tout acte utile en la matière

Disent que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la collectivité.

19°) Fongibilité des crédits en M57 pour l'année 2025

Madame le maire informe les membres du conseil que le référentiel M57 étend à toutes les collectivités territoriales les règles budgétaires assouplies offrant une plus grande marge de manœuvre et souplesse budgétaire aux gestionnaires et notamment en matière de fongibilité des crédits.

Vu l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales, l'article 242 de la loi n°2018-1317 du 28 décembre de finances pour 2019 et l'arrêté ministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales ;

Considérant que la collectivité a adopté par la délibération n°33/2023 du conseil municipal en date du 28/09/2023 la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2024 et que cette norme comptable s'appliquera au budget communal.

Vu l'article L. 5217-10-6 du code général des collectivités territoriales, « dans la limite fixée à l'occasion du budget et ne pouvait dépasser 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, l'assemblée délibérante peut déléguer la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Dans ce cas, l'assemblée délibérante est informée de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance ».

Il est proposé au conseil municipal de bien vouloir :

- Autoriser Mme le maire à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7.50 % des dépenses réelles de chaque section.

- Donner tous pouvoirs à Mme le maire ou à son représentant à prendre toutes les mesures ainsi qu'à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- Autorise Mme le maire à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7.50 % des dépenses réelles de chaque section.

- Donne tous pouvoirs à M. le maire ou à son représentant à prendre toutes les mesures ainsi qu'à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Résultat du vote : Pour :12 Contre : 1 Abstention : 0

L'ordre du jour est épuisé la séance est levée à 20h00